

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-07 du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2021

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lesquels le ministre des Transports peut déterminer, par règlement, les sujets, autres que la sécurité et le transport des personnes handicapées, et les modalités de la formation, de même que les modalités et la teneur de l'examen sur les matières sur lesquelles doit porter la formation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 153 de cette loi, suivant lequel les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement du ministre des Transports;

Vu que le ministre des Transports a édicté le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés par l'Arrêté numéro 2020-19 du ministre des Transports en date du 6 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4249B);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 suivant lequel le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui affectent notamment les centres de formation professionnelle, qui élaborent et dispensent les formations prévues à la section II du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, en ce qu'ils rencontrent diverses problématiques en lien avec la fourniture de locaux et qu'ils doivent diminuer la capacité des groupes et former plus de formateurs, pour appliquer les mesures de distanciation sociale, causant d'importants retards dans la dispense de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées;

— Il y a lieu de modifier sans délai la date du 10 avril 2021 prévue dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés afin d'éviter une rupture prévisible des services de transport par automobile adaptée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 1^{er} avril 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré
de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 10, 13 et 153)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés édicté par l'Arrêté numéro 2020-19 du ministre des Transports en date du 6 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4249B) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2021» par «2022».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74594